**CONDITIONS GENERALES du contrat**

**Reseau de CHALEUR DE ABBEVILLE**

2023-002 FOURNITURE D’UNE CHAUDIERE BIOMASSE DE 2,7 MW AVEC SYSTEME DE CONVOYAGE ET EXTRACTION DES CENDRES

SOMMAIRE

[1. Généralités 4](#_Toc500771821)

[1.1. Définition des parties 4](#_Toc500771822)

[1.2. Objet du contrat 4](#_Toc500771823)

[1.3. PRISE D’EFFET DU CONTRAT 4](#_Toc500771824)

[1.4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT - ORDRE DE PRIORITÉ 4](#_Toc500771825)

[1.5. CESSION DU CONTRAT 4](#_Toc500771826)

[1.6. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES 5](#_Toc500771827)

[1.6.1. RESPONSABILITE 5](#_Toc500771828)

[1.6.2. ASSURANCES DU TITULAIRE 5](#_Toc500771829)

[1.7. TRANCHES ET PRESTATIONS SIMILAIRES 5](#_Toc500771830)

[2. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES 6](#_Toc500771831)

[2.1. GENERALITES 6](#_Toc500771832)

[2.2. VARIATION DES PRIX 6](#_Toc500771833)

[2.3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT 6](#_Toc500771834)

[2.3.1. ECHEANCES DE PAIEMENT 6](#_Toc500771835)

[2.3.2. REGLEMENT DES PRESTATIONS 6](#_Toc500771836)

[2.3.3. ETABLISSEMENT DES DECOMPTES 6](#_Toc500771837)

[2.3.4. CONTENU DES DECOMPTES 7](#_Toc500771838)

[2.3.5. ACCEPTATION DES DECOMPTES 7](#_Toc500771839)

[2.3.6. GARANTIE FINANCIÈRE 7](#_Toc500771840)

[2.3.7. PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT 7](#_Toc500771841)

[2.3.8. MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS AU SENS DE LA LOI N75-1334 DU 31 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE 7](#_Toc500771842)

[3. DÉLAIS 8](#_Toc500771843)

[3.1. DÉCOMPTE DES DÉLAIS 8](#_Toc500771844)

[3.2. FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS 8](#_Toc500771845)

[3.3. DÉLAIS CONTRACTUELS D'EXÉCUTION 8](#_Toc500771846)

[3.4. PÉNALITÉS DE RETARD 8](#_Toc500771847)

[4. EXÉCUTION 9](#_Toc500771848)

[4.1. GENERALITES 9](#_Toc500771849)

[4.2. ORDRES DE SERVICE E 9](#_Toc500771850)

[4.3. REUNION DE CHANTIER 9](#_Toc500771851)

[4.4. GESTION DES DÉCHETS 9](#_Toc500771852)

[4.5. LIAISONS ENTRE LE MAITRE D’OUVRAGE, LE TITULAIRE ET LES AUTRES ENTREPRISES INTERVENANTES 9](#_Toc500771853)

[4.6. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT 9](#_Toc500771854)

[4.7. CONTRÔLES ET ESSAIS 9](#_Toc500771855)

[4.8. DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D’OUVRAGE 10](#_Toc500771856)

[4.9. MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION 10](#_Toc500771857)

[5. RÉCEPTION 11](#_Toc500771858)

[5.1. CONSTAT – ESSAIS- MISE EN SERVICE INDUSTRIEL 11](#_Toc500771859)

[5.2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ 11](#_Toc500771860)

[5.3. RÉCEPTION 11](#_Toc500771861)

[5.4. GARANTIES 11](#_Toc500771862)

[6. CONFIDENTIALITÉ- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 12](#_Toc500771863)

[6.1. CONFIDENTIALITÉ 12](#_Toc500771864)

[6.2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 12](#_Toc500771865)

[7. RÉSILIATION- LITIGES- CLAUSES DIVERSES 13](#_Toc500771866)

[7.1. MESURES COERCITIVES - MISE EN DEMEURE - RÉSILIATION POUR FAUTE 13](#_Toc500771867)

[7.2. AUTRES CAS DE RÉSILIATION SANS FAUTE ET SANS INDEMNITES AU PROFIT DU TITULAIRE 13](#_Toc500771868)

[7.3. EFFETS GÉNÉRAUX DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT 13](#_Toc500771869)

[7.4. EFFETS DE LA RÉSILIATION SUR LES MATÉRIELS, CHANTIER, LOCATION 14](#_Toc500771870)

[7.5. Clause SUSPENSIVe et RESOLUTOIRE 14](#_Toc500771871)

[7.6. CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE 14](#_Toc500771872)

[7.7. DROIT APPLICABLE 14](#_Toc500771873)

[7.8. RÈGLEMENT DES LITIGES ET TRIBUNAL COMPÉTENT 14](#_Toc500771874)

[7.9. FIN DU CONTRAT 14](#_Toc500771875)

1. Généralités
   1. Définition des parties

La formule de comparution est celle des Conditions Particulières.

Les Parties sont désignées ci-après respectivement

* « le Maitre d'Ouvrage »,
* « le Titulaire ».
* Communément « les Parties »
  1. Objet du contrat

Le Titulaire reconnait avoir pleine connaissance de la demande au Maitre d’Ouvrage telle qu’elle ressort de la consultation et des documents contractuels tant administratifs que techniques.

Le Titulaire déclare être suffisamment informé, pour réaliser les prestations conformément aux exigences au Maitre d’Ouvrage.

Le Titulaire est débiteur d’une obligation de résultat au titre de l’exécution de ses obligations telles que définies par le contrat ; par ailleurs, il est tenu pendant toute la durée du contrat à l’exécution de ses obligations en professionnel diligent, conformément aux usages en vigueur dans les professions concernées par les prestations objet du contrat, aux stipulations des pièces constitutives du contrat, à la législation, à la règlementation et aux normes françaises et européennes applicables à l’objet du contrat.

Sans que la liste soit exhaustive, il est rappelé que les prestations attendues au titre du présent contrat sont définies au CTC.

* 1. **PRISE D’EFFET DU CONTRAT**

Le contrat prend effet à la date de notification du Contrat.

Le Contrat reste en vigueur jusqu’au complet achèvement des prestations et apurement des obligations à la charge du Titulaire, notamment au titre des garanties légales et contractuelles.

* 1. **PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT - ORDRE DE PRIORITÉ**

Les pièces constitutives du contrat sont :

* les Conditions Particulières du Contrat et ses annexes (DPGF)
* les Conditions Générales du Contrat et ses annexes
* le Conditions Techniques du Contrat ses annexes
* le mémoire technique du Titulaire
* l’ensemble des comptes rendus de chantier

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l’ordre où elles sont énumérées.

Après sa signature, lorsque le Maitre d’Ouvrage ou le Titulaire souhaite d’un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du contrat, celui-ci est modifié par voie d’avenant.

* 1. **CESSION DU CONTRAT**

La cession ou le transfert du contrat n’est pas autorisée sauf dans le cas d’une opération de restructuration du Titulaire initial conformément à l’article R2194-6 du Code de la Commande Publique.

La cession du contrat donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un avenant au contrat en cours.

* 1. **RESPONSABILITÉ - ASSURANCES**
     1. RESPONSABILITE

Le Titulaire est responsable de tous dommages résultant de ses actes, des personnes dont elle doit répondre et des biens dont elle a la garde ou qu’elle convoie. Il garantit le Maître de l’ouvrage contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité du Maître de l’ouvrage peut être recherchée.

Le Titulaire est tenu de garantir le Maître de l’ouvrage contre tous recours et actions exercés pour les prestations relevant des articles 1792 et suivants du code civil.

La responsabilité du titulaire sera engagée en cas de non-respect des règles de santé et sécurité applicables.

* + 1. ASSURANCES DU TITULAIRE
* Assurance responsabilité civile

Le Titulaire déclare avoir souscrit et maintenir pendant toute la durée de sa responsabilité, auprès de compagnies d’assurances notoirement solvables, des polices d’assurances couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes dont il doit répondre et des biens dont il a la garde au titre du contrat.

* Assurance responsabilité décennale/responsabilité professionnelle du constructeur

Le Titulaire s’engage à souscrire et maintenir une police d’assurance de responsabilité décennale destinée à garantir les dommages atteignant les ouvrages dans les conditions prévues aux articles 1792 et suivants du Code Civil pendant toute la durée légale de sa responsabilité.

* Autres assurances

Le Titulaire fera son affaire de la souscription des assurances relatives à son personnel, aux biens et équipements lui appartenant ou dont il est responsable, lorsque ces biens sont utilisés pour la réalisation des prestations et non destinés à être incorporés dans l’installation.

* Attestations d’assurances

Le Titulaire doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et au Maitre d’Ouvrage par la conduite du contrat ou les modalités de son exécution jusqu'à la fin du délai de garantie.

Le Titulaire doit informer le Maitre d’Ouvrage des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Le Maitre d’Ouvrage peut résilier le contrat conformément aux clauses de résiliation prévues au contrat en cas d’inobservation de l’une quelconque des obligations énumérées aux alinéas précédents. Au cas où l’inobservation de l’une quelconque de ces mêmes obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité du Maitre d’Ouvrage, le Titulaire s’engage à la garantir contre tout recours.

* 1. **TRANCHES ET PRESTATIONS SIMILAIRES**

Sans objet

* 1. **TRANCHES FERMES et optionnelles**

Sans objet

* 1. **VARIANTE**

Sans objet

* 1. **accord-cadre**

Sans objet

1. **PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES**
   1. **GENERALITES**
      1. Prix global et forfaire

Les prix sont forfaitaires. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris celles qui résultent des obligations imposées au Titulaire par les différentes pièces du contrat, ainsi que frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

* + 1. Bordereau de Prix unitaire

Sans objet

* 1. **VARIATION DES PRIX**

Conformément à l’article R2112-14 du Code de la Commande Publique les prix seront révisables.

Les modalités de révision devront être proposées par les candidats. Elles pourront faire l’objet d’une négociation.

* 1. **MODALITÉS DE RÈGLEMENT**
     1. ECHEANCES DE PAIEMENT

La rémunération du Titulaire de chaque tranche du prix global et forfaitaire sera versée selon les modalités suivantes :

* 30% à la commande
* 40% à la livraison sur site
* 25% à la réception
* 5% à la levée des réserves
  + 1. REGLEMENT DES PRESTATIONS
* Acomptes et bons de commande

Le règlement des prestations à prix forfaitaires est effectué sur factures d’acomptes établies, le cas échéant, selon l’avancement des prestations apprécié contradictoirement et formalisé par des décomptes mensuels selon l’article 2.3.1.

* Factures

Les demandes de paiement doivent indiquer notamment :

* le numéro du contrat et, le cas échéant, celui de la commande d’exécution,
* le nom du Titulaire, son numéro d’identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué,
* la désignation des prestations concernées,
* la période d’intervention,
* le site d’intervention,
* la référence du terme de paiement,
* les prix de base, éventuellement modifiés par des avenants,
* le total cumulé jusqu'à la date de la facture en cause et le montant des acomptes déjà payés et leurs dates,
* en cas mise à jour ou de révision, le rappel complet de la formule appliquée.
* Paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

* les factures, établies en simple exemplaire au nom du Maitre d’Ouvrage,
* les paiements sont effectués par virement émis à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d’émission de facture, sous réserve que la facture soit reconnue bonne à payer.

Tous les couples SIRET / références bancaires potentiellement concernés pour les paiements par le Maitre d’Ouvrage, sont transmis par le Titulaire, dès signature du contrat, à l’interlocuteur du Maitre d’Ouvrage.

En cas de recours à des sous-traitants, ceux qui font l’objet d’un paiement direct, par le Maitre d’Ouvrage, doivent également transmettre au Maitre d’Ouvrage, un RIB par l’intermédiaire du Titulaire.

* Solde

Les cinq pour-cent restant sont payés dans les conditions suivantes sous réserve de l’article 2.4.6 :

* cinq pour-cent à la réception (après levée des réserves éventuelles) prononcée par le Maitre d’Ouvrage et après fourniture par le Titulaire des dossiers d'ouvrages exécutés,
  + 1. ETABLISSEMENT DES DECOMPTES

Le Titulaire remet au Maitre d'Ouvrage chaque mois un décompte mensuel établissant le montant arrêté à la fin du mois précédent des prestations exécutés depuis le début du contrat.

À l'achèvement des prestations, le Titulaire remet au Maitre d'Ouvrage un décompte définitif faisant ressortir, sans revenir sur les décomptes mensuels, le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Si, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de réception, le Titulaire n'a pas remis au Maitre d'Ouvrage le décompte définitif, le Maitre d'Ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de vingt et un jours, l' établir ou le faire établir d'office aux frais du Titulaire. Ce décompte est alors notifié au Titulaire.

* + 1. CONTENU DES DECOMPTES

Les décomptes comprennent en tant que de besoin les différents éléments définis ci-après :

a) Pour un décompte mensuel :

* lorsque les prestations sont réglées au moyen de prix globaux sans échéancier : le montant des prestations estimées au prorata de l'avancement,
* lorsque les prestations sont réglées au moyen de prix globaux selon un échéancier : le montant des opérations achevées.

b) Pour un décompte définitif :

* le montant total, auquel le Titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du contrat, est établi en tenant compte des prestations réellement effectuées,
* le montant total des demandes de paiement présentées depuis le début du contrat relatives :
  + aux acomptes précédents,
  + aux règlements effectués sur bon de commande.

Ces demandes sont accompagnées des documents justificatifs afférents au mois dont il s'agit.

Du montant total de ce décompte définitif doivent être déduits :

* + les pénalités et retenues appliquées depuis le début du contrat,
  + le montant éventuel égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place du Titulaire défaillant, sur les sommes qui auraient dû lui être réglées s'il avait exécuté ces prestations.
    1. ACCEPTATION DES DECOMPTES

Les observations éventuelles sur un décompte mensuel ou définitif sont adressées par écrit par le Maitre d’Ouvrage au Titulaire dans un délai de quinze jours qui court à compter de la remise du décompte par le Titulaire.

En l'absence d'observations communiquées à l'expiration du délai précité, le Maitre d’Ouvrage est réputé avoir accepté le décompte.

Lorsque le Titulaire a des remarques à formuler sur les observations faites sur un décompte mensuel ou définitif, il les adresse par écrit au Maitre d’Ouvrage dans un délai de quinze jours qui court à compter de la réception des observations. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté ces observations.

* + 1. GARANTIE FINANCIÈRE

Le Titulaire constitue une caution bancaire à première demande ayant pour objet de couvrir l'exécution de ses obligations relatives à la garantie de parfait achèvement. Elle est constituée à la notification du Contrat. Elle est égale à cinq pour-cent du montant du contrat.

Lorsque la caution n'a pas été fournie au moment où le cumul des paiements atteint quatre-vingt-dix pour-cent du montant du contrat, il est opéré une retenue de garantie égale à cinq pour-cent du montant du contrat. Les sommes sont restituées au Titulaire sur présentation de facture, lorsqu'il fournit la caution demandée.

La garantie financière est libérée après expiration du délai de garantie.

* + 1. PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Les pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant TTC de la facture concernée par ce retard, sont exigibles de plein droit auprès du Maitre d'Ouvrage par le Titulaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

* + 1. MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS AU SENS DE LA LOI N75-1334 DU 31 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE

Les conditions selon lesquelles sont payés les sous-traitants sont précisées conformément aux dispositions impératives de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les Conditions Particulières du Contrat.

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

1. **DÉLAIS**
   1. **DÉCOMPTE DES DÉLAIS**

Tout délai imparti dans le contrat à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai. Les délais s’entendent en jours calendaires sauf dérogations exprès.

* 1. **FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Toute notification de décision, toute remise de document de l'une des Parties à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure, notamment parce qu'elle doit faire courir un délai ou intervenir dans un délai est effectuée selon l'un des moyens ci-après :

* envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal,
* remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant qualifié de la Partie concernée,

La date, portée sur l'avis de réception ou celle du reçu est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document.

* 1. **DÉLAIS CONTRACTUELS D'EXÉCUTION**

La date de début des prestations et les délais d’exécution (délai global et délais partiels) sont précisés aux Conditions Techniques du Contrat et ses Annexes.

* 1. **PÉNALITÉS DE RETARD**

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable sur simple constat du Maître d’Ouvrage.

Pour application des pénalités, le Maitre d’Ouvrage adresse au Titulaire un justificatif de décompte de retenue pour pénalités. Le Titulaire fait alors apparaître sur sa facture mensuelle le montant des pénalités venant en déduction du montant initial à payer.

* pénalité pour retard dans la livraison des ouvrages : 5% du montant global hors taxe du contrat par semaine de retard, toute semaine entamée déclenchant l’application de la pénalité
* Pénalités pour absences ou retard aux réunions : 150 € par absence non excusée préalablement, 50 € pour tout retard de plus de 30 minutes, non excusé préalablement
* Pénalités pour non production de documents dans les délais en phase de préparation ou en phase de réalisation : 500 € par jour calendaire de retard et par document, ensemble de document ou plan manquant
* Pénalités pour Retard dans la remise des documents à fournir après réception : 1000€ par jour calendaire de retard et par document ou ensemble de documents
* Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité : 1000€ par jour et par non-respect constaté

1. **EXÉCUTION**
   1. **GENERALITES**

Le Titulaire reconnaît avoir reçu du Maitre d’Ouvrage les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du contrat. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande avant la signature du contrat.

Le Titulaire est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du contrat dont le Maitre d’Ouvrage juge nécessaire d'avoir connaissance en raison notamment de l'incidence possible des prestations confiées au Titulaire sur ceux des autres entreprises et fournisseurs.

* 1. **ORDRES DE SERVICE**

Le Titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service émis par le Maitre d’Ouvrage.

Les ordres de service précisent les conditions particulières d’exécution des prestations objet du contrat. Ces ordres de service sont écrits, datés.

En raison des outils informatiques utilisés par le Maître d’Ouvrage, les Ordres de Services peuvent être édités sur un document intitulé Bon de Commande qui sont édités sur un document contenant des conditions générales d’achat, en cas de contradiction entre ces dispositions et celle du présent contrat, le contrat reste prépondérant.

* 1. **REUNION DE CHANTIER**

Les réunions de chantier auxquelles devront assister le Titulaire et ses sous-traitants éventuels sont définies dans le CTC.

* 1. **GESTION DES DÉCHETS**

Le Titulaire est responsable de la gestion des déchets dont le transport et l’élimination sont réglementés et dont il a la charge. Il en est le gardien. Il élimine, à ses frais, toute pollution de son fait ou de celui de ses sous-traitants. Le Titulaire procède à la remise en état du site et de l’aire d’entreposages provisoires.

En cas de manquement aux obligations énumérées ci-dessus par le Titulaire, le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit de faire intervenir, après mise en demeure restée infructueuse, tout tiers de son choix, aux frais du Titulaire.

* 1. **LIAISONS ENTRE LE MAITRE D’OUVRAGE, LE TITULAIRE ET LES AUTRES** **ENTREPRISES INTERVENANTES**

Les liaisons entre les entreprises travaillant sur le chantier, tiers au contrat (à l'exception des sous- traitants du Titulaire), sont définies au CTC.

Le Titulaire peut correspondre directement avec les autres entreprises et fournisseurs intervenants sous réserve d'adresser simultanément au Maitre d’Ouvrage une copie de la correspondance échangée.

* 1. **CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

Le contrôle de l’exécution du contrat s’étend sur toutes les phases nécessaires à sa réalisation, notamment : études, fabrication, montage et exécution de prestations.

Le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par tout représentant de son choix, le contrôle de l'avancement et de l'exécution des prestations, le contrôle des fournitures sur les chantiers, de ses co-traitants ou ses sous-traitants et de leurs fournisseurs. L’exercice de ce droit par le Maitre d’Ouvrage ne diminue pas en quoi que ce soit la responsabilité du Titulaire.

Lorsqu'un défaut de conformité ou une malfaçon dans un ouvrage s'avère prévisible, le Maitre d'Ouvrage peut, jusqu'à l'expiration des garanties, mettre en demeure le Titulaire de prendre les mesures de nature à permettre de déceler ce défaut. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Si un défaut de conformité ou une malfaçon est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du contrat, les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, ainsi que les conséquences dommageables que ces malfaçons auraient entraînées sur les installations du Maitre d'Ouvrage, sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun défaut de conformité ou malfaçon n'est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

* 1. **CONTRÔLES ET ESSAIS**

Le cas échéant, les contrôles et essais sont définis dans les pièces techniques du contrat et/ou dans les normes applicables.

Les délais normalement nécessaires aux opérations de contrôles et d’essais ne peuvent, en aucun cas, être invoqués par le Titulaire comme cause de retard dans la livraison, sauf si certaines opérations de contrôle ont été retardées du fait du Maitre d’Ouvrage.

Toutes les formalités et tous les frais d’exécution des opérations de contrôle et d’essai sont à la charge du Titulaire, à l’exception des frais des représentants du Maitre d’Ouvrage à l’occasion de ces opérations.

Des contrôles et essais complémentaires prévus au contrat peuvent être demandés par le Maitre d’Ouvrage; ils sont à la charge du titulaire en cas de non-conformité ou à la charge du Maître d’Ouvrage en cas de conformité.

* 1. **DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D’OUVRAGE**

Les documents à remettre par le Titulaire au Maitre d’Ouvrage sont précisés dans le CTC. En cas de non-conformité des documents, le Titulaire transmet de nouveaux documents prenant en compte les observations écrites du Maitre d’Ouvrage, sous huit jours.

En cas de résiliation anticipée du contrat, les documents et droits nécessaires à l’achèvement du contrat sont remis au Maitre d’Ouvrage ; cette remise n’ouvre droit, pour le Titulaire et ses ayants droit, à aucune indemnité. Cette obligation trouve sa cause dans le prix payé par le Maitre d’Ouvrage au Titulaire pour l'exécution du contrat.

* 1. **MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION**

Toute modification du contenu des prestations doit faire l’objet d’un accord écrit préalable des Parties, formalisé par un avenant au contrat, quant à sa description et aux conséquences, aussi bien financières que relatives aux modalités d’exécution du contrat.

Le contrat peut être modifiés dans les conditions des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

De même que, conformément à l’article R2194-1 du Code de la Commande Publique, en cas de nécessaires modification technique/matériel de réalisation pour des raisons pratiques, techniques, financières ou politiques en cours d’exécution, le contrat sera modifié par voie d’avenant.

Le Titulaire ne peut apporter de lui-même aucun changement aux dispositions techniques prévues au contrat ainsi qu'aux documents d'exécution.

Toutefois, si le Maitre d’Ouvrage estime que certaines modifications proposées sur l'initiative du Titulaire sont acceptables, les nouvelles dispositions peuvent être retenues. Dans ce cas, les Parties se concertent sur les conséquences financières sur la base du bordereau des prix et relatives aux modalités d'exécution du contrat.

La correction d’erreurs dues au Titulaire ne constitue pas un motif de prolongation des délais contractuels d’exécution.

1. **RÉCEPTION**
   1. **CONSTAT – ESSAIS- MISE EN SERVICE** **INDUSTRIEL**

Les dispositions en matière de constat, essais et/ou mise en service industriel sont définies dans le CTC.

* 1. **TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Le transfert de propriété au Maitre d’Ouvrage des ouvrages a lieu au prononcé de la Réception.

S'il y a urgence, la prise de possession peut toutefois intervenir antérieurement à la réception, ou à la réception partielle, à la condition expresse qu'un état des lieux contradictoire ait été préalablement dressé.

* 1. **RÉCEPTION**

Lorsqu’il estime que les ouvrages dont l'exécution lui a été confiée sont achevés, le Titulaire en avise le Maitre d’Ouvrage et lui demande qu'il soit procédé à la réception des ouvrages.

Tous essais, contrôles ou vérifications qui auraient été effectués avant les opérations de réception proprement dites seront considérés comme inclus dans ces opérations ; il en sera toutefois fait rappel dans le procès-verbal. Au vu des opérations préalables à la réception, le Maitre d’Ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les quinze jours suivant la date du procès-verbal.

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, certains essais de réception prévus au contrat ne sont pas exécutés, la réception peut être reportée.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maitre d’Ouvrage ou, en l'absence d'un délai fixé par celle-ci, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Si ces prestations ne sont pas réalisées dans le délai prescrit, le Maitre d’Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du contrat, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maitre d’Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et décider d’une réfaction sur les prix conformément aux dispositions de l’article 1223 du code civil.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est réputée être prononcée sans réserve à la date d'acceptation par le Titulaire. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

* 1. **GARANTIES**
* Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, le Titulaire est tenu à une garantie de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

* exécuter les travaux et prestations éventuels de finition et de reprise,
* refaire les prestations si celles-ci sont reconnues défectueuses,
* remédier à tous les désordres signalés par le Maitre d’Ouvrage lors de la réception ou postérieurement à celle-ci,
* procéder aux travaux confirmatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaîtrait à l'issue des essais prévus au contrat,
* remettre au Maitre d’Ouvrage les documents conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux prestations complémentaires prescrits par le Maitre d’Ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit remédier aux déficiences dans un délai de huit jours à compter de leur constat ou immédiatement si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des tiers.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux rendues nécessaires par une usure normale due à l'exploitation de l'ouvrage.

À l'expiration du délai de garantie, le Titulaire est dégagé de la garantie de parfait achèvement, à l'exception de celle résultant d'une prolongation de ce délai ; les sûretés ne sont libérées qu'à l'expiration du délai de garantie des travaux. Toutefois, dans le cas de tranches ayant fait l'objet d'ordres d'exécution distincts, elles sont libérées à l'expiration du délai de garantie de chacune des tranches.

Sur les travaux réalisés au titre de la garantie le Titulaire doit une garantie d'un an à compter de la date d'effet de la réception desdits prestations, que ceux-ci aient été réalisés par le Titulaire ou d'office.

* Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil est fixé à la date d'effet de la Réception.

1. **CONFIDENTIALITÉ- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
   1. **CONFIDENTIALITÉ**

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion du contrat, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion du contrat, est soumise à une diffusion contrôlée. La Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Sont déclarées confidentielles :

* par nature, les informations relatives aux savoir-faire, aux procédés de fabrication et aux moyens de contrôle, les données économiques, commerciales et sociales (sous réserve des obligations légales et conventionnelles) relatives à chacune des Parties, y compris celles transmises par les Parties lors de la consultation,
* toute autre information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.

La Partie destinataire d’une information confidentielle ne peut communiquer cette information à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution du contrat qu’avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Les Parties prennent des mesures particulières de protection de la confidentialité, et notamment des documents correspondants.

Le Titulaire et le Maitre d’Ouvrage prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants, des fournisseurs et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution du contrat, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Ces obligations ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve :

* que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public autrement que par violation des dispositions du présent article,
* que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d’un tiers licitement et sans faire l’objet d’une obligation de confidentialité,
* que cette information a été développée par elle avant qu’elle lui soit communiquée,
* que cette information doit être fournie aux autorités réglementaires ou judiciaires compétentes suite à une demande motivée de leur part.

La Partie qui fait l’objet de ce type de demande par une autorité réglementaire ou judiciaire en informe l’autre Partie dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant une période de cinq années après la réception.

* 1. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.), des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la signature du contrat, ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation, l’ensemble étant désigné ci-après par « Connaissances antérieures ».

Le Maitre d’Ouvrage peut utiliser, reproduire ou faire utiliser ou faire reproduire par des tiers, pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, les études, notes de calculs, plans, et connaissances élaborés et remis au Maitre d’Ouvrage en tant que livrables du contrat, en partie ou en totalité, pour satisfaire aux besoins du Maitre d’Ouvrage.

Le Titulaire garantit le Maitre d’Ouvrage contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en oeuvre pour l'exécution du contrat et/ou nécessaires pour les exploitations par le Maitre d’Ouvrage. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Maitre d’Ouvrage en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Maitre d’Ouvrage a apportés ou fait apporter indépendamment du Titulaire, aux Résultats.

1. **RÉSILIATION- LITIGES- CLAUSES DIVERSES**
   1. **MESURES COERCITIVES - MISE EN DEMEURE - RÉSILIATION POUR FAUTE**

En cas de manquement aux obligations résultant du contrat, le Maitre d'Ouvrage met le Titulaire en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, le Maitre d'Ouvrage peut :

* résilier totalement ou partiellement le contrat,
* peut suspendre le contrat
* prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite des prestations soit assurée aux frais du Titulaire.

Il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations poursuivis.

Le Titulaire doit rembourser au Maitre d'Ouvrage les excédents de dépenses entraînés par l'application des mesures ci-dessus. Ces sommes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au Titulaire au titre du présent contrat. Si l'application des mesures ci-dessus visées entraîne une diminution de dépenses, le Titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence. Il est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir en entraver l'exécution et adresse, par écrit, au Maitre d'Ouvrage, ses réserves éventuelles.

Les présentes stipulations s’appliquent sans préjudice du droit, pour le Maitre d’Ouvrage, d’être indemnisée de l’intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par le Titulaire.

Dans les cas suivants la résiliation peut être prononcée par le Maitre d’Ouvrage, sans mise en demeure si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion du contrat, à des actes frauduleux.

Les trois cas de résiliation ci-avant s’appliquent sans préjudice du droit, pour l'une des Parties, d’être indemnisée de l’intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation, commis par l'autre Partie.

Les Parties peuvent résilier le contrat sans mise en demeure si l'autre Partie a violé son obligation de confidentialité.

* 1. **AUTRES CAS DE RÉSILIATION SANS FAUTE ET SANS INDEMNITES AU PROFIT DU** **TITULAIRE**

Le Maitre d’Ouvrage dispose de la faculté de résilier le contrat dans chacun des cas énumérés ci- après et par une décision de résiliation notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception qui en fixe la date d'effet.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire. Toute indemnisation du manque à gagner est cependant à exclure, seuls pourront être indemnisés les frais déjà engagés par le Titulaire et dûment justifiés tel que cela est expressément prévu par l’article 1794 du Code civil.

Le Maitre d’Ouvrage peut résilier le contrat :

* en cas de cessation d’activité du Titulaire, de cession de son fonds de commerce ou de toute modification importante ayant un impact sur les modalités d'exécution du contrat, affectant le Titulaire.
* En cas de Force majeure, Dans le cas où la force majeure et/ou ses conséquences perdurent plus de trois mois à compter de la survenance de la force majeure, sans que le contrat ait été résilié, la Partie la plus diligente a le droit de résilier totalement ou partiellement le contrat, après un préavis de quinze jours.
* En cas d’évènement imprévisible et extérieur (tels que notamment le retard ou la non- délivrance d’autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages objet du contrat ainsi que la suspension ou l’annulation prononcée par une décision de justice ou le retrait des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages objet du contrat, jusqu’à la régularisation éventuelle de ces actes ou la délivrance de nouvelles autorisations) au Maitre d’Ouvrage ayant pour effet de suspendre, de reporter ou de mettre un terme à l'objet pour lequel le contrat a été conclu
* En cas de placement du Titulaire dans l’un des cas d’exclusion mentionné aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique.
* En cas de manquement grave aux obligations prévues par le droit de l’Union européeenne en matière de marchés durant la procédure de passation reconnu par la Cour de justice de l’Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l’article 258 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européeenne.

* 1. **EFFETS GÉNÉRAUX DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT**

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire dûment convoqué, aux constatations relatives aux prestations exécutées, à l’inventaire des fournitures, produits divers. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L’établissement de ce procès-verbal emporte réception des prestations exécutées, avec effet à la date de la résiliation, pour le point de départ du délai des garanties prévues au contrat et du délai prévu pour le règlement définitif.

Le règlement du contrat est fait en fonction des prestations réellement réalisées.

Le Titulaire est tenu d’arrêter ses prestations dans le délai fixé si possible conjointement et à défaut par le Maitre d’Ouvrage, après avoir exécuté les mesures fixées par celle-ci pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées.

À défaut d’exécution de ces mesures, le Maitre d’Ouvrage les fait exécuter d’office, aux frais, risques et périls du Titulaire.

Lorsque certaines prestations s’effectuent dans les locaux du Maitre d’Ouvrage, le Titulaire est tenu d’évacuer dans le délai fixé par le Maitre d’Ouvrage ces locaux et, en particulier, les matériels. S’il n’exécute pas cette obligation, le Maitre d’Ouvrage peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

* 1. **EFFETS DE LA RÉSILIATION SUR LES MATÉRIELS, CHANTIER, LOCATION**

Le Titulaire est tenu d'évacuer le chantier dans le délai fixé si possible conjointement et à défaut par le Maitre d'Ouvrage et, en particulier, les matériels et installations à l'exception de ceux dont le Maitre d'Ouvrage exige le maintien et des matériaux acquis par le Maitre d'Ouvrage. Si le Titulaire n'exécute pas cette obligation, le Maitre d’Ouvrage peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

* 1. Clause SUSPENSIVe et RESOLUTOIRE

Dans le cas où la prévention archéologique aboutit à une phase de recherches préalables et donc une interruption du chantier, le présent contrat sera suspendu le temps de ces recherches. Néanmoins si la suspension dure plus de 6 mois, le présent contrat sera résolu.

* 1. **CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE**

Si, pour une raison quelconque, une clause du contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n’entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

* 1. **DROIT APPLICABLE**

Le droit applicable est le droit français, tel que complété par les traités ratifiés par la France.

* 1. **RÈGLEMENT DES LITIGES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

En cas de litige, les Parties s'efforceront de régler ensemble celui-ci à l’amiable; à défaut, seul le tribunal de Commerce de Lille sera compétent.

* 1. **FIN DU CONTRAT**

À la résiliation ou à l'expiration du contrat, qu'elle qu'en soit la raison, le Titulaire doit immédiatement, à la demande du Maitre d'Ouvrage, remettre à celui-ci tous les documents et moyens fournis par le Maitre d'Ouvrage au Titulaire se rattachant directement ou indirectement au Maitre d'Ouvrage et au contrat sans que cela puisse empêcher le Titulaire de conserver les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations. Si le Maitre d'Ouvrage le demande, le Titulaire certifie par écrit que lesdits documents et moyens n'ont été ni conservés, ni copiés par le Titulaire.

Tous les droits et obligations des Parties cessent immédiatement de produire des effets à compter de la résiliation ou de l'expiration du contrat qu'elle qu'en soit la raison à l’exception de ceux prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou l'expiration du contrat.

En cas de tranche et si la tranche ferme a été entièrement exécutée et que le Maître d’Ouvrage décide de ne pas lever la/les tranche(s) optionnelle(s), sa décision est notifiée au Titulaire et emporte fin du contrat.